



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 23 MAI 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact
de l'aménagement foncier, agricole et forestier de PAULX (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de la commune de Paulx est soumise à étude d'impact. Cette étude est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis qui suit, a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Paulx et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier consiste à remédier aux dommages causés par l'aménagement de la déviation de Paulx-Machecoul sur les propriétés foncières et exploitations agricoles. Il concerne le territoire communal de Paulx.

Une étude préalable de périmètre d'aménagement foncier relatif au périmètre perturbé lié à la déviation de Paulx-Machecoul a été menée en 2009 sur un périmètre de 1720 ha sur la commune de Paulx. La mairie a demandé au conseil général une étude complémentaire sur le reste du territoire de la commune pour une superficie de 1370 ha (partie comprise entre la RD 73 et les limites est de la commune).

Le périmètre du projet compte un nombre important de parcelles (1226) d'une superficie moyenne de 0,57 ha.

Le projet comprend des travaux connexes (reportés sur un plan) : travaux sur chemins (empierrement), création ou curage de fossés dans le secteur de la Catroussière, défrichement, arrachage et replantation de haies.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour ce projet ne se situe pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel ou paysager.

L'occupation du sol est dominée par les prairies (à environ 59%), puis par des cultures et des parcelles en friche.

La zone d'étude possède cependant plusieurs zones humides d'intérêts écologiques, notamment dans le secteur de la Carrousière et de la vallée du Falleron. Ces secteurs sont concernés par la présence d'espèces protégées (notamment des amphibiens, reptiles, oiseaux et insectes).

Les principaux enjeux sur l'aire d'étude identifiés par l'autorité environnementale sont donc la conservation des éléments (haies et zones humides) jouant notamment un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité au regard de l'identité bocagère du paysage et des fonctionnalités écologiques qu'elles offrent au titre de la biodiversité.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le paysage fait l'objet d'une description sommaire alors que ce type de projet a des impacts principalement paysagers.

L'étude d'impact cite la présence de 35,19 ha de zones humides sur le périmètre d'étude sans présenter la méthodologie de réalisation de cet inventaire.

Un inventaire de terrain a permis de répertorier les haies qui ont été classées en 8 types. Le maillage bocager est qualifié de « moyennement dense ». Cette classification permet d'évaluer la qualité du maillage de haies et leurs intérêts écologiques. L'étude évoque principalement leur intérêt comme site de reproduction et d'habitat des oiseaux, en oubliant les chauves-souris.

Le pétitionnaire précise, qu'au regard de la superficie du périmètre d'étude, l'étude d'impact ne présente pas d'inventaires exhaustifs : pour les amphibiens, seules trois mares ont fait l'objet de prospections. Il n'a pas été réalisé d'analyse des enjeux chiroptérologiques.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées (milieu physique, milieu naturel, paysage, nuisances...).

Compte tenu du type de travaux connexes envisagés et des milieux dans lesquels ils s'insèrent, l'analyse des effets du projet sur l'environnement est globalement proportionnée aux enjeux. Les principaux éléments présentant un intérêt environnemental sont préservés.

Ainsi, le dossier présente les conséquences du projet d'aménagement foncier qui porte principalement sur la structure bocagère, et par voie de conséquence, sur les éléments paysagers qui la constituent et sur la faune qui les fréquentent.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures en faveur de l'environnement, essentiellement constituée de replantations, n'est pas présentée dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact ne comporte ni d'évaluation des incidences de ce projet sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) du périmètre d'études, ni d'analyse sur l'absence - ou non - d'impacts potentiels sur des espèces faunistiques protégées.

L'étude d'impact précise qu'un autre aménagement foncier est en cours sur la commune de Paulx et conclut de façon non justifiée à l'absence d'effet cumulé avec le présent projet.

L'étude d'impact ne comporte pas de présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet permet de diminuer le nombre de parcelles et d'augmenter la surface moyenne d'un îlot de propriété et de rapprocher les terres cultivées des bâtiments des exploitants.

L'étude d'impact ne présente pas le projet de déviation Paulx-Machecoul et n'argumente pas suffisamment le périmètre d'études retenu.

Le secteur de l'aire d'études présentant le plus d'intérêts écologiques est situé au sud des lieux-dits "La Martinière" et "La Brosse". Cette zone a été exclue du périmètre de l'aménagement foncier. Celui-ci a été réduit entre 2010 et 2013 pour tenir compte de ce secteur, ainsi que les parcelles situées à proximité de la rivière du Falleron et les abords du ruisseau du Tenu.

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 a fixé des prescriptions environnementales. Les principaux objectifs concernent les haies, avec la conservation de 95 % du linéaire après aménagement foncier et de plantation de 5 % supplémentaire pour compenser les arrachages ainsi que la préservation de l'ensemble des mares et des prairies humides. Ces objectifs sont respectés dans le présent projet.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair. Il manque cependant des cartes et/ou des illustrations pour améliorer la compréhension du projet.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement à l'exception de la méthodologie relative à l'inventaire des zones humides et de l'absence d'analyse des enjeux chiroptérologiques.

Le nom et les compétences des auteurs de l'étude ne sont cependant pas précisés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente de façon globalement satisfaisante les impacts sur les milieux naturels. Ces derniers concernent la suppression de haies et le défrichement de parcelles. L'ensemble des zones humides, dont les mares, sont préservées.

Du fait du nouvel aménagement parcellaire, le projet implique ainsi l'arrachage de 2780 ml de haies (soit 3 % du linéaire total de haies) ne présentant pas de sujets âgés. Des zones seront également défrichées pour une superficie de 1100 m² (roncier en cours de colonisation par les ligneux). Des replantations sont prévues à la hauteur de 2940 ml de haies.

La réalisation des travaux connexes est pertinente en particulier dans la reconstitution de haies et les différents aménagements hydrauliques qui seront réalisés.

Il conviendra de s'assurer que les haies replantées seront de qualité équivalente, voire supérieure aux éléments détruits.

L'étude d'impact préconise par ailleurs une période préférentielle de travaux permettant de limiter les dérangements lors de la période de reproduction de la faune.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés pour le site et aux travaux envisagés.

Il manque cependant :

- une présentation de la méthode ayant servi à identifier les zones humides ;
- une estimation des dépenses correspondantes aux mesures en faveur de l'environnement essentiellement constituée de replantations ;
- une évaluation des incidences de ce projet sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) du périmètre d'études ;
- une analyse sur l'absence - ou non - d'impacts potentiels sur des espèces faunistiques protégées ;
- une présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement.


L'étude d'impact précise par ailleurs qu'un autre aménagement foncier est en cours sur la commune de Paulx et conclut de façon non justifiée à l'absence d'effet cumulé avec le présent projet.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier dans son ensemble a pris la mesure des enjeux de préservation afférents au réseau hydrographique et au maillage bocager et prend en compte globalement de manière satisfaisante l'environnement.

Des précisions devront cependant être apportées concernant les mesures compensatoires (replantation des haies). Le maître d'ouvrage s'attachera également à procéder, le cas échéant, aux demandes de dérogation préalables à toute opération qui porterait atteinte de façon directe (destruction) ou indirecte (perturbation) aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional

Hubert PERCZYNSKI